

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE LE PERREY

**Département de l'Eure
Arrondissement de Bernay
27500**

Date de convocation : 13 septembre 2019

Date d'affichage : 14 septembre 2019

Nombre de Conseillers

En exercice : 36 - présents : 19 - votants : 20

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

L'An deux mil dix-neuf, le **vingt-quatre septembre** à 20H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur CHEMIN Guy, Maire.

Etaient présents :

MM. CHEMIN Guy, BUSSY Daniel, MARIE Philippe ;

MM. VERSAVEL Jean-Pierre, BENEULT Gervais, VARRON Franck, NUTTENS Etienne, MASSA Raynald, DELACROIX Christian, AUSSY Michel, CLOUET Joël, LUCAS Thierry, LEICHER Willy et; Mmes MINOUFLET Françoise, HERISSON Simone, LEGOUT Sophie, ADELINE Béatrice, BACHELEY Jocelyne, BLUET Evelyne et;

Etaient absents :

MM. BOISARD Michel, PHILIPPE Jean-Pierre (excusé), ROCHER Guy, VASTEL Michel (excusé) FAYEULLE Philippe; Mmes LEGENDRE Roselyne (excusée) DEMOTIER Marie-Claire, EGRET Delphine, SOMMIER Laétitia (excusée), JACQUELINE Gisèle (excusée), MARCAUD Danièle (excusée), IMBISCUSO Régine, CARABY Catherine (excusée), CLUZEL Aurélie, QUERUEL Sophie et HURAY-FAUVERGUE Sophie

Avait délégué son pouvoir :

M. DESANAUX Henri à M. MARIE Philippe

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. **M. AUSSY Michel**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

DELIBERATION N°068/2019 : MOTION RELATIVE AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE INCENDIE

Considérant les nouvelles orientations du SDIS de l'Eure relatives à la défense incendie des communes, Considérant que désormais, les communes ont l'obligation de prévoir un point d'eau réglementaire à moins de 200 mètres (contre 400 mètres jusqu'à présent) de chaque habitation ou bâtiment susceptible d'être protégé contre l'incendie,

Considérant que cette norme, d'ores et déjà appliquée par les services instructeurs du SDIS dans le cadre des demandes d'urbanisme, bloque la délivrance de nombreux permis de construire,

Considérant que les communes ont l'obligation de mettre en œuvre un schéma communal de défense incendie, prenant en compte cette nouvelle directive,

Considérant le coût induit, le temps nécessaire à sa mise en œuvre et les contraintes techniques que cela impose,

Les Elus de la Commune de Le Perrey souhaitent :

Exprimer leurs difficultés à appliquer, dès à présent, la mise aux normes de leurs réseaux de défenses incendie, notamment au regard de la règle des 200 mètres.

Mettre en avant les contraintes auxquelles les communes sont confrontées, nécessitant parfois des études lourdes et complexes.

Qu'un système de dérogation soit délivré, au cas par cas, dans les zones d'habitat peu dense, notamment quand les coûts de mise aux normes ne sont pas supportables par la collectivité.

Que sur les nouvelles constructions, en particulier les nouveaux lotissements, la distance minimale revienne à 400 mètres ou, à défaut, qu'une aide financière spécifique soit mise en œuvre pour aider les communes à respecter la distance e 200 mètres.

Qu'un moratoire soit pris, sans délai, suspendant la règle des 200 mètres et laissant le temps aux communes de mener les études, de planifier les travaux et de réaliser à une date à définir les travaux de mise aux normes du réseau de défense incendie.

Que la DETR puisse mettre en place un accompagnement pluriannuel pour permettre une mise à niveau des équipements.

DELIBERATION N°069/2019 : DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE

Monsieur le Maire indique qu'à la suite la création de la Commune Nouvelle, une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement et exonérations facultatives doit être effectuée sur le territoire.

Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'INSTAURER sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% ;
- DE N'APPLIQUER aucune des exonérations facultatives

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

DELIBERATION N°070/2019 : MISE EN PLACE DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 24 septembre 2015,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

**DELIBERATION N°071/2019 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE
REMPLACEMENT**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

D'AUTORISER M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DE PRÉVOIR à cette fin une enveloppe de crédit au budget communal

DELIBERATION N°072/2019 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Considérant l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018 portant création de la Commune nouvelle LE PERREY au 1^{er} janvier 2019,

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'adjoint technique territorial sur la base horaire de 19/35^e pour répondre au besoin du service,

Le Maire propose à l'assemblée la création de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet sur la base horaire de 19/35^e à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet sur la base horaire de 19/35^e à compter du 1^{er} janvier 2020,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget communal.

DELIBERATION N°073/2019 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil qu'un agent peut prétendre au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et qu'en conséquence il y a lieu de créer ce poste et de supprimer le poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe existant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE la suppression du poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet, au 1^{er} décembre 2019.

DÉCIDE la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet, sur la base de 31/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2019.

DIT QUE les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges de l'agent nommé sur ce poste sont inscrits au budget communal

DELIBERATION N°074/2019 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT TECHNIQUE DU SIVOS DES TROIS CORNETS AU PROFIT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Sivos des Trois Cornets a recruté à compter du 1^{er} août 2019 un adjoint technique pour la période du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 pour effectuer l'entretien des locaux scolaires ;

Considérant que le temps de travail prévu au contrat est supérieur au temps nécessaire à l'entretien des locaux de l'école, le Conseil syndical a décidé, dans sa séance du 6 septembre 2019, de mettre cet agent à disposition de la commune LE PERREY pour effectuer l'entretien des mairies et des églises des communes déléguées de Saint Ouen des Champs et de Saint Thurien, à raison de 4 heures par semaine,

voire plus en cas de besoins spécifiques, à compter du 9 septembre 2019 ; l'accord de l'agent étant préalablement sollicité.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à intervenir à la signature de la convention avec le Sivos des Trois cornets, étant précisé qu'un avenant au contrat de travail initial sera établi entre l'agent et les collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la mise à disposition de l'adjoint technique territorial du Sivos des Trois Cornets au profit de la commune LE PERREY, avec accord préalable de l'agent.

PRECISE que l'agent est mis à disposition de la commune de LE PERREY pour l'entretien des mairies et églises des communes déléguées de Saint Ouen des Champs et de Saint Thurien à raison de 4 heures de travail par semaine, pour la période du 9 septembre 2019 au 31 juillet 2020.

DIT QUE la mise à disposition fera l'objet d'un avenant au contrat de travail entre l'agent et les collectivités

PRECISE que la commune de LE PERREY reversera au Sivos des Trois Cornets, au prorata du nombre d'heures effectuées, la rémunération versée à l'agent par le Sivos des Trois Cornets.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'adjoint technique territorial du Sivos des Trois Cornets au profit de la commune LE PERREY.

DELIBERATION N°075/2019 : ACCEPTATION DU REMBOURSEMENT DES INDEMNITES CHOMAGE VERSEES A UN AGENT

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la commune historique de Saint Ouen des Champs a dû versé en 2017 des indemnités de chômage à un agent recruté dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, malgré les cotisations à l'assurance chômage versées à l'URSSAF. Après maintes négociations avec Pole Emploi, Monsieur le Maire délégué de Saint Ouen des Champs a obtenu, en juillet 2019, le remboursement du montant des indemnités versées.

Il convient au Conseil Municipal d'accepter le remboursement de la somme de 3 290,31 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE de recevoir la somme de 3290,31 € correspondant au remboursement des indemnités de chômage versées à un agent contractuel de la commune historique de Saint Ouen des Champs

- DIT QUE la recette sera imputée en section de fonctionnement au compte 70878.

DELIBERATION N°076/2019 : REMBOURSEMENT DU RESTANT A CHARGE DES FAMILLES POUR PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES ENFANTS SCOLARISÉS EN PRIMAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que depuis le 1^{er} septembre 2017, en application de la loi NOTRe, la Région Normandie organise l'ensemble du transport scolaire en dehors des agglomérations en lieu et place des cinq départements.

Elle doit assurer une égalité de traitement des élèves transportés, avec une harmonisation progressive des tarifs à compter de la rentrée 2019. Un tarif unique sera ensuite appliqué à la rentrée 2020, quel que soit le département.

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle n'a pas décidé la prise en charge du montant restant dû par les familles comme le faisait le Département auparavant.

De ce fait, pour l'année scolaire 2019/2020, les familles des enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire doivent régler la somme de 55 € par enfant pour participation aux frais des transports scolaires.

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune LE PERREY a la possibilité de couvrir cette dépense et procéder au remboursement des frais engagés par les familles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DÉCIDE le remboursement de la somme de 55 € par enfant à toute famille domiciliée sur la commune LE PERREY qui aura engagé des frais pour le transport scolaire de leur(s) enfant(s) scolarisé(s) à l'école primaire des Trois Cornets, à Saint Ouen des Champs
- DIT QUE le versement se fera directement à la famille sur présentation d'un justificatif de paiement et d'un relevé d'identité bancaire
- PRÉCISE que cette décision est valable pour l'année scolaire 2019/2020
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Annule et remplace la délibération n° 034/2019 du 5 février 2019

DELIBERATION N°077/2019 : TRAVAUX DU SIEGE SUR LE CHEMIN DE LA HAUTE SENTE, COMMUNE DELEGUEE DE SAINT THURIEN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications situé Chemin de la Haute Sente, sur la commune historique de Saint Thurien.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

en section d'investissement : 7 500,00 €

en section de fonctionnement : 18 750,00 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le conseil municipal s'agissant du réseau de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente, DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, au compte 2041582 pour les dépenses d'investissement, et au 61523 pour les dépenses de fonctionnement.

DELIBERATION N°078/2019 : TARIFICATION CANTINE DE L'ECOLE DES 3 CORNETS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Compte-tenu que l'association cantine de l'école des 3 Cornets a décidé d'interrompre son activité, il convient de fixer les tarifs pour l'année scolaire 2019-2020.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

DECIDE de ne pas modifier les tarifs antérieurement appliqués par l'association à savoir :

↳ 4 € pour les enfants habitants les communes du SIVOS

↳ 5 € pour les enfants habitants dans des communes « hors SIVOS »

DELIBERATION N°079/2019 : REDEVANCE AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR GRT GAZ

VU

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007,

La longueur de canalisation de transport : 21 mètres

Le taux de la redevance retenu (par rapport au plafond de 0,035 €/mètre prévu au décret visé ci-dessus) : 0,035€

Redevance : PR = ((0.035€ x 21 m) + 100) * 1,24

Comme le résultat de son calcul, en rappelant que le montant arrêté tient compte,

- D'une part du taux d'évolution de l'indice d'ingénierie, par rapport à la valeur de référence prévue par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 24% pour 2019,

- D'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal

DECIDE

DE FIXER la redevance d'occupation du domaine public due par GRT GAZ pour l'année 2019 à la somme de 125 Euros

DELIBERATION N°080/2019 : VENTE DE MATERIAUX DE DEMOLITION DE L'ANCIENNE SALLE DES FETES DE FOURMETOT

Monsieur le Maire délégué de Fourmetot informe le Conseil Municipal que l'ancienne salle des fêtes de Fourmetot est en état de grande vétusté depuis plusieurs années et qu'il a été convenu de procéder à son démontage.

Vu l'arrêté n°035/2019 portant fermeture définitive et destruction de l'ancienne salle des fêtes de Fourmetot,

Vu le permis de démolir n° PD 02726319S0001 déposé le 13 août 2019,

Un habitant de la Commune Déléguée de Fourmetot a fait savoir qu'il est intéressé par l'acquisition des matériaux de démolition du bâtiment

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de vendre les matériaux de démolition de l'ancienne salle des fêtes pour la somme de 100 € à Monsieur Désir EUDE, habitant la Commune de LE PERREY.

DIT QUE la recette sera imputée en section de fonctionnement, au compte 7788.

DELIBERATION N°081/2019 : CONVENTION DE REMBOURSEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

Dans sa séance du 7 mars 2019, les élus de la Communauté de Communes Roumois Seine ont décidé que le service d'Aide à Domicile de la CCRS n'interviendrait plus, à compter du 1^{er} avril 2019, auprès des habitants des communes ayant rejoint la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.

La Communauté de Communes Roumois Seine demande au conseil municipal de LE PERREY d'autoriser le Maire à signer la convention définissant les conditions de remboursement du coût de fonctionnement du Service d'Aide à Domicile et fixant le montant de la participation financière pour les communes déléguées de Saint Ouen des Champs et de Saint Thurien.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée la nécessité d'obtenir de la Communauté de Communes Roumois Seine des détails sur le calcul du coût horaire ainsi que sur le nombre d'heures effectué par le Service d'Aide à Domicile auprès des bénéficiaires des communes déléguées de Saint Ouen des Champs et de Saint Thurien.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

SOLLICITE de la Communauté de Communes Roumois Seine l'obtention de renseignements complémentaires concernant le calcul du coût horaire de fonctionnement du Service d'Aide à Domicile ainsi que le nombre d'heures assurées par ledit service au profit des habitants des communes déléguées de Saint Ouen des Champs et de Saint Thurien.

DIT QUE la convention de remboursement sera signée et le règlement effectué après aboutissement des négociations avec la Communauté de Communes Roumois Seine.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

DELIBERATION N°082/2019 : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE L'EURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 08/12/2016 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 29/6/2017, autorisant le Président du CDG. à signer le marché avec le candidat SIACI SAINT HONORE ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Ouen des Champs en date du 30 novembre 2016 et la délibération du conseil municipal de Saint Thurien en date du 10 novembre 2016 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour les communes historiques de Saint Ouen des Champs et de Saint Thurien par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2020 au contrat d'assurance groupe (2018-2021) et jusqu'au 31 décembre 2021 aux conditions suivantes :

Agents CNRACL : assurance pour les risques (décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire) avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, au taux de 6.49 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)

Agents IRCANTEC : assurance pour tous les risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de 0.99 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoutent :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Indemnité de Résidence	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Supplément Familial de traitement	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Régime Indemnitaire	<input checked="" type="checkbox"/> OUI NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI NON
% du TBI indemnisé au titre du RI	15 %	0 %
Charges Patronales	<input checked="" type="checkbox"/> OUI NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI NON
% du TBI indemnisé au titre des CP	40 %	0 %

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Prend acte que la commune pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.